

UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Les règles et obligations énoncées **ci-dessous** s'appliquent à toute personne utilisant les ressources informatiques du LEGT et de l'UFA Charles de Foucauld : étudiants, **personnels enseignants ou non enseignants**.

Le respect des règles définies par le présent règlement s'étend également à l'utilisation des systèmes informatiques d'organismes extérieurs au **lycée** accessibles par l'intermédiaire des réseaux auxquels l'établissement est connecté.

Ce règlement se place dans le cadre d'un usage de type intranet, Internet ou extranet. Les administrateurs sont les personnes qui administrent les serveurs et machines dépendant directement du Chef d'établissement ainsi que les personnes habilitées par lui.

Dans la suite du document, l'expression salle informatique s'appliquera indifféremment à tous ces locaux.

Enfin, toutes les règles énoncées s'appliquent de la même manière aux différents postes isolés accessibles aux élèves.

But du règlement

Le présent règlement a pour objet d'informer les utilisateurs des moyens informatiques de l'essentiel :

- des dispositions législatives et réglementaires concernant ce domaine d'activité et des sanctions encourues en cas d'infraction; « nul n'est censé ignorer la loi »;
- des principes déontologiques (devoirs) qui s'imposent à tous en la matière.

Ces règles relèvent avant tout du bon sens et ont pour seul but d'assurer à chacun l'utilisation optimale de ces ressources, compte tenu des contraintes globales imposées par leur partage et de la difficulté à maintenir un tel réseau.

Conditions d'accès

L'utilisation des ressources informatiques du **Campus** est soumise à une autorisation préalable. Cette autorisation est concrétisée, dans la plupart des cas, par l'ouverture d'un compte ou de l'acceptation des règles d'utilisation des salles disposant d'ordinateurs et de l'accès au réseau.

Procédures d'utilisation des outils informatiques et salles

Il est difficile au vu des moyens humains actuels d'assurer en permanence la maintenance, la sécurité et l'opérationnalité des postes et du réseau, il y va donc de la responsabilité de chaque utilisateur. L'utilisation des ressources est individuelle ou collective, en salle spécialisée ou banalisée.

Il s'agit d'un matériel coûteux et fragile, il nécessite des précautions d'emploi et des responsabilités. Son remplacement ne sera jamais immédiat. D'un bon usage commun dépend sa longévité.

Ainsi :

En cas d'utilisation individuelle, tout utilisateur doit être titulaire d'un compte et mot de passe utilisateur. Cette disposition est prévue pour les étudiants et alternants dans les salles qui sont respectivement réservées à chaque filière.

L'accès aux salles en autonomie n'est possible que lorsque l'emploi du temps le permet. Les horaires d'accès doivent se conformer strictement aux plages d'ouverture de l'établissement. L'accès n'est pas autorisé **pendant** les heures de repas. Le soir les salles doivent être évacuées avant la fin des cours.

En cas d'utilisation de salle en groupe, chaque utilisateur accède individuellement à **un compte**; la salle est sous la responsabilité du responsable de l'activité.

Les clés de la salle sont à retirer auprès du bureau de la Vie Scolaire.

En cas de première activité il est souhaitable de contacter l'administrateur qui vous aidera à utiliser les ressources, la configuration propre à la salle, l'utilisation de répertoires de travail **collaboratifs** ou partagés, la spécificité des interfaces graphiques des programmes utilisés, la méthodologie propre à un enseignement assisté par ordinateur, à mettre en place l'autonomie de l'apprenant, etc.

Il est rappelé que toute consommation (boissons, sandwiches, etc.) est interdite dans les salles de cours et plus encore dans les salles informatiques pour des raisons évidentes d'hygiène, de propreté du matériel et des risques de dégradation encourus

Répertoire personnel

Concernant l'utilisation d'un compte, cette autorisation est strictement personnelle et ne peut donc en aucun cas être cédée, même temporairement, à un tiers.

Chaque utilisateur est responsable de toute utilisation des ressources informatiques du **Campus** faite à partir de son compte, ou en groupe sous la responsabilité d'une personne.

L'autorisation d'utilisation de ces ressources est en conformité avec la législation en vigueur.

Chaque utilisateur est responsable de son compte et des données qui s'y trouvent. Il revient à chacun de s'assurer de la sécurité de ses propres données, en particulier en effectuant des copies de sauvegarde. En aucun cas le **Campus** ou un de ses représentants (Chef d'établissement, administrateur, enseignant, etc.) ne peut être tenu pour responsable d'une quelconque perte de données. Le **lycée** ne s'engage de façon ni implicite ni explicite à faire des sauvegardes des données des utilisateurs. Le dépôt d'œuvres protégées, de logiciels ou d'images choquantes (à caractère pornographique, violent, raciste, etc.)⁽¹⁾ est interdit.

L'utilisation de disquettes reste possible, bien que celle de clés USB soit vivement encouragée. Les lecteurs MP3 qui peuvent accessoirement servir à stocker des données sont déconseillés. Les utilisateurs doivent préalablement s'informer de la possibilité de connecter ces appareils, en particulier en raison de leur taille. Leur utilisation pour y stocker des données ne peut en aucun cas servir d'excuse à l'interdiction de les utiliser à des fins de divertissement. Le prix actuel des clés USB n'est plus un frein à leur acquisition et l'intégrité des données y est mieux assurée que sur les MP3.

¹(2) Cependant, cela est admissible sous le contrôle d'un enseignant, en particulier dans le cadre de travaux d'arts, d'histoire, etc.

Conditions d'utilisation

L'utilisation des ressources informatiques du **Campus** est soumise au respect des règles essentielles de la déontologie informatique et des bons usages communs.

Chaque utilisateur s'engage à les respecter et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité;
- d'obtenir le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- d'altérer les données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs, sans leur autorisation ;
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa personnalité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ;
- d'interrompre, sans y être autorisé, le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au **réseau**;
- de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau;
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé;
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site condamnable (hacking, cracLing, pornographique, révisionniste, incitant à la haine raciale, etc.)⁽²⁾;
- **d'utiliser** des logiciels piratés.

D'une manière générale chaque utilisateur s'interdit de se livrer à une activité qui serait préjudiciable au bon fonctionnement du réseau (introduction de virus, dégradation du matériel, etc.) La possession, la réalisation ou l'utilisation d'un programme informatique ayant de tels objectifs est également interdite. L'incitation à de tels objectifs est elle-même condamnable et répréhensible.

Il doit être fait un usage raisonnable de toutes les ressources informatiques partagées afin de maintenir une puissance de calcul, un espace disque, une bande passante sur les réseaux optimaux, une durée d'occupation des postes de travail conforme aux souhaits individuels et collectifs.

L'utilisation des ressources informatiques du **lycée** est soumise aux lois en vigueur dont les principales sont:

- loi 88-19 du 5 janvier 1988 sur la fraude informatique;
- loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite « informatique et libertés »;
- loi 92-597 du 1^{er} juillet 1992 sur la propriété intellectuelle;
- loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et autre mode de communication ;
- loi d'orientation sur **l'éducation** du 10 juillet 1989;
- loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée en 1986;
- loi 90-615 du 13 juillet 1990, qui condamne toute discrimination (raciale, religieuse ou autre);
- le nouveau **code pénal** pour les articles sur les atteintes à la personnalité et aux mineurs.

A l'intérieur du **campus**, **l'accès à internet** est un privilège et non un droit, encore moins un droit acquis. Toute utilisation **d'internet** s'effectue dans le cadre d'objectifs pédagogiques ou du projet personnel de l'étudiant (par exemple son orientation)

Le matériel mis à disposition l'est dans un cadre pédagogique, dans le but d'apprendre à utiliser l'outil informatique. Ainsi, le matériel **répond** à un niveau de fonctionnement, en aucun cas il ne peut

²(3) De fait, le **campus** est légalement tenu de se doter de moyens de restreindre l'accès à ce type de sites. Ceci est rendu possible par la présence dans le réseau pédagogique d'un « matériel filtrant » qui peut être la cause d'une impossibilité d'accès à certains sites autorisables sans que cela ne puisse être modifié

être exigé un niveau de qualité du résultat. En particulier, l'utilisation des imprimantes afin de produire des documents en vue des examens n'est pas de droit.

La recherche d'informations au C.D.I.

Tout usager **est seul** responsable du choix et de l'utilisation des données qu'il consulte sur le web. En outre, il doit se conformer aux exigences du professeur documentaliste lorsque celles-ci sont plus restrictives que celles du présent règlement.

Le téléchargement et l'installation de logiciels

Afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau, il est interdit de télécharger des logiciels ou des plug-ins (modules d'extension de programmes). A fortiori, le téléchargement d'œuvres couvertes par un droit de diffusion est strictement interdit.

De même, toujours pour des raisons de charge du réseau et/ou de droits ou copyrights, l'aspiration de site n'est pas autorisée.

L'installation de jeux ou tout autre logiciel est interdite. En cas de besoin, il sera fait appel à l'administrateur pour l'installation ou le déploiement d'une nouvelle application. Cependant, à des fins didactiques, les étudiants ou alternants filière Informatique sont amenés à installer eux-mêmes les applications dont ils ont besoin pour leur formation.

L'utilisation de logiciels non pédagogiques

Jeux et divertissement

En aucun cas, qu'ils soient autonomes ou en réseau, les jeux ne rentrent dans un cadre pédagogique.

Les applications multimédia sont utilisées dans un but pédagogique (arts, communication, langues, etc.) en revanche la diffusion d'œuvres à des fins de divertissement personnel est proscrite.

Messageries et blogs

L'accès à une messagerie électronique au lycée doit répondre à un projet **pédagogique**.

Extrait du site www.droitdunet.fr dossier « Je blogue tranquille »

La difficulté que posent les blogs en milieu scolaire provient essentiellement de la publication de commentaires sur l'établissement, les enseignants ou les élèves eux mêmes, soit en violation de la charte annexée au règlement intérieur, soit dans le cadre de la vie extra-scolaire de l'élève.

Plusieurs affaires récentes ont pu conduire à l'exclusion des élèves qui s'étaient livrés à des débordements au moyen de leur blog. Ces affaires, soumises **au conseil** de discipline, se sont **faites** jour suite à la découverte par des enseignants de blogs d'élèves comportant des propos jugés injurieux ou diffamatoires, ou encore des photographies de l'enseignant prises au moyen d'un téléphone portable et accompagnées de commentaires. Les sanctions prononcées par les conseils de discipline ne sont pas exclusives de poursuites judiciaires.

En outre, les mineurs comme les adultes, peuvent voir leur responsabilité engagée du fait de la publication d'un blog portant atteinte aux droits d'un tiers. **D'un** point de vue pénal, les mineurs capables de discernement peuvent voir leur responsabilité reconnue :

Article 122-8 du code pénal:

« Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.

Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge».

Au plan civil, la réparation des dommages qui résultent du fait des mineurs incombe aux parents qui sont solidairement responsables de ces dommages dès lors qu'ils exercent l'autorité parentale sur le mineur.

La responsabilité éditoriale concernant les publications écrites et numériques des lycéens

Les utilisateurs du réseau jouissent d'une liberté d'expression qu'ils exercent en respectant le principe de la transparence. Qu'ils soient majeurs ou mineurs, ils assument la responsabilité de tous leurs écrits. Ainsi, toute communication doit être signée.

Le directeur de publication est le Chef d'établissement. C'est lui qui assure la responsabilité juridique de toute publication dans l'établissement scolaire.

Toute diffusion de travaux sur le web doit respecter les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, comprenant :

Le droit de propriété y compris intellectuelle;

l'installation et la reproduction d'une œuvre sur site supposent l'autorisation du titulaire des droits d'auteurs.

En revanche, **l'enregistrement** de données d'un site est implicitement accepté par celui qui propose la visite de son site, sauf pour les données qui sont expressément protégées (logos, marques...). Toutefois, l'installation et diffusion sur site de ces données ainsi que leur utilisation collective (en classe notamment) supposent également l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

Le respect de l'ordre public et de la personne privée

La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 (RLR 551-2) énonce les règles à respecter en matière de publications lycéennes. L'ensemble correspond à la déontologie de la presse.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui exclue:

La diffamation

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps (groupe social constitué) auquel il est imputé est une diffamation».

L'injure

« Toute expression outrageante, terme de **mépris**, invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure».

L'incitation aux crimes, aux délits, à la haine raciale.

La loi informatique et libertés

Elle prévoit que tout traitement automatisé de données nominatives doit faire l'objet d'une déclaration préalable **auprès de la CNIL**.

De plus, dans le cadre de la protection des mineurs, les travaux d'élèves ne feront apparaître que leur prénom et l'initiale de leur nom.

Le droit à l'image

Toute diffusion de photos de personnes suppose l'autorisation de ces **dernières**; en outre aucune photo d'élèves mineurs ne peut être diffusée sur le réseau sans l'autorisation du représentant légal.

L'ensemble des articles du **code** civil est, par ailleurs, à la base d'une construction juridique sur les droits de la personnalité intégrant le nom, le droit à l'image.

Article 9 du code civil :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée».

Article 1382 du code civil:

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

« Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée **devant les** tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.
» (Circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991)

L'utilisation des ressources informatiques du **lycée** est soumise aux dispositions inscrites au règlement intérieur de l'établissement et concernent notamment :

- l'accès aux locaux et les consignes d'utilisation du matériel;
- la publication d'information (web, messagerie électronique, forum...);
- les opérations suivantes qui sont du ressort exclusif des administrateurs **informatiques**:
 - **connexion ou déconnexion** des câbles et périphériques à l'arrière des ordinateurs du **réseau**;
 - installation et configuration d'équipements sur le **réseau**;
 - installation de tout **logiciel**;
 - aménagement de points d'accès aux réseaux (extensions, routeurs...);
 - gestion des comptes utilisateurs et des ressources.

SANCTIONS ; réglementation administrative

Tout contrevenant se verra sanctionné conformément aux sanctions prévues par le règlement intérieur de l'établissement. Le Chef d'établissement pourra, si nécessaire, engager des poursuites au niveau pénal.

Les sanctions individuelles vont de la simple remontrance aux sanctions plus lourdes qui s'appliquent dans le cadre du règlement intérieur (exclusion, conseil de discipline...)

Rôles de l'administrateur des systèmes informatiques vis-à-vis de la réglementation

L'administrateur des systèmes informatiques est tenu par la loi de signaler toute violation des lois constatée au Chef d'établissement. Le lycée se réserve le droit d'engager des poursuites au niveau pénal, indépendamment des sanctions administratives mises en œuvre par les autorités compétentes.

L'administrateur se réserve le droit de supprimer tout document, logiciel ou œuvre protégée contrevenant aux règles précédemment énoncées, et ce sans devoir en informer l'utilisateur concerné.

En cas d'urgence, l'administrateur pourra être amené à prendre toutes dispositions propres à assurer l'intégrité et la sécurité des systèmes et des utilisateurs (fermeture de compte, suspension de l'accès à **internet**, etc.)

L'administrateur peut être amené à interrompre le fonctionnement du réseau, complet ou partiel à des fins de maintenance; les utilisateurs en seront préalablement informés.

Références réglementaires

La loi n°88-19 du 5 janvier 1988 modifiée par la loi n°92-685 du 22 juillet 1992 relative à la fraude informatique a créé des infractions spécifiques en la matière, reprises par les articles 323-1 à 323-7 du code pénal. Ainsi, il est notamment disposé :

Art 323-1

« Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est **puni de deux an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende**. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est **de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**».

Art 323-2

« Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est **puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende**».

Art 323-3

« Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement des données qu'il contient est **puni de cinq ans**

d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende».

Art 323-4

« La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée».

Art 323-5

« Les personnes physiques coupables de délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivants les modalités de l'article 131-26

L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;

La confiscation de la chose qui a servi ou été destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution;

La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

L'exclusion pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés;

L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35».

Art 323-7

« La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3 est **punie** des mêmes peines ».

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (cf. articles 226-16 à 226-24 du code pénal)

La loi n°85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur, a étendu aux logiciels en tant qu'œuvres de l'esprit, la protection prévue par la loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (cf. notamment article L 335-2 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit le délit de contrefaçon des œuvres protégées).